



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
COMMUNE DE PRAHECQ

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'ORGANISATION ET DE LA TENUE DE MANIFESTATIONS  
EXTERIEURES ET D'UTILISATION DES PARCS PUBLICS**

*Le Maire de la commune de Prahecq,*

*Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de vents violents (vigilance orange vents violents) ;*

*Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des administrés et usagers des lieux publics ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** À compter du 8 janvier 2026 et jusqu'au 9 janvier 2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- En raison du placement en vigilance orange Vents violents du territoire communal annoncé pour les 7 et 8 janvier 2026, l'accès et l'utilisation des parcs, jardins et squares publics de la Commune, ainsi que de l'étang dit « Clan de la Chaume » sont INTERDITS.
- En raison de ce qui précède, l'organisation et la participation à des manifestations, événements sportifs et autres activités publiques de plein air sont INTERDITES.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par : affichage aux sites interdits et à la mairie.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Prahecq, le 8 janvier 2026

Le Maire,  
Sonia LUSSIEZ

Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire  
Eric GACOUNNOLLE